

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING DELIMITATION  
OF THE MARITIME BOUNDARY  
IN THE GULF OF MAINE AREA

(CANADA/UNITED STATES OF AMERICA)

**ORDER OF 1 FEBRUARY 1982**

**1982**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION  
DE LA FRONTIÈRE MARITIME  
DANS LA RÉGION DU GOLFE DU MAINE

(CANADA/ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

**ORDONNANCE DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 1982**

Official citation :

*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area,  
Order of 1 February 1982, I.C.J. Reports 1982, p. 15.*

---

Mode officiel de citation :

*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine,  
ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1982, C.I.J. Recueil 1982, p. 15.*

Sales number

N<sup>o</sup> de vente :

**472\***

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1982

1<sup>er</sup> février 19821982  
1<sup>er</sup> février  
Rôle général  
n° 67

**AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION  
DE LA FRONTIÈRE MARITIME  
DANS LA RÉGION DU GOLFE DU MAINE  
(CANADA/ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)**

## ORDONNANCE

*Présents* : M. ELIAS, *Président en exercice* ; MM. FORSTER, GROS, LACHS, MOROZOV, NAGENDRA SINGH, MOSLER, ODA, AGO, SETTE-CAMARA, EL-KHANI, SCHWEBEL, *juges* ; M. COHEN, *juge ad hoc* (présent sur invitation de la Cour) ; M. TORRES BERNARDEZ, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 de son Statut et les articles 44, 46 et 92, paragraphe 1, de son Règlement,

Vu le compromis conclu le 29 mars 1979, et modifié par la suite, entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique en vue de soumettre à une chambre de la Cour la question de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine,

Vu l'ordonnance du 20 janvier 1982 accédant à la demande des Parties en vue de former une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de l'affaire, et déclarant la chambre dûment constituée à cet effet,

*Rend l'ordonnance suivante* :

Considérant que, dans son article VI, paragraphe 1, le compromis fait expressément état d'un accord des Parties selon lequel, sans préjuger aucune question relative à la charge de la preuve, la procédure suivante serait observée au regard des pièces de procédure écrite :

- a) un mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard sept mois après que le Greffier a reçu notification du nom du juge *ad hoc*,
- b) un contre-mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard six mois après l'échange des mémoires,
- c) toute autre pièce de procédure jugée nécessaire par la chambre ;

Considérant que le Greffier a reçu le 26 janvier 1982 notification du nom du juge *ad hoc* choisi par le Gouvernement du Canada pour siéger en l'affaire ;

Après avoir consulté la chambre et s'être renseignée auprès des Parties,

LA COUR,

par dix voix contre deux,

POUR : M. ELIAS, *Président en exercice* ; MM. Forster, Gros, Lachs, Nagendra Singh, Mosler, Oda, Ago, Sette-Camara, Schwebel, *juges* ;

CONTRE : MM. Morozov et El-Khani, *juges* ;

M. Cohen, *juge ad hoc*, a exprimé son appui à l'ordonnance que la Cour venait d'adopter ;

Fixe au 26 août 1982 la date d'expiration du délai pour le dépôt des mémoires du Canada et des Etats-Unis d'Amérique ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, La Haye, le premier février mil neuf cent quatre-vingt-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Canada et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le Président en exercice,

(Signé) T. O. ELIAS.

Le Greffier,

(Signé) Santiago TORRES BERNÁRDEZ.